

Aspects juridiques

- **Le droit de loguer**
- **Le droit de filtrer**

LCEN : Décret relatif à la conservation des données d'identification

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 paru dans le Journal officiel du 1^{er} mars

Loppsi 2 - Sécurité intérieure

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Code du travail : article L. 121-8 / art. L1222-4 /art. L432-2/ art. L1121-1

La charte informatique

Objectifs :

- Mettre en place **des règles d'utilisation**
- **Négocier** entre l'employeur et ses salariés
- Rappeler le **caractère professionnel de l'outil internet** : droits et obligations des utilisateurs
- **Afficher et signifier** à chaque nouvel arrivant
- Rappeler que **l'usage abusif d'internet** constitue pour les juges un **motif valable de licenciement** pour faute, à partir d'en faire convenablement la preuve.

La charte informatique

http://www.juritice.org/article.php3?id_article=43

1. Responsable du système d'information :

- Veille à la protection, à la maintenance, et au bon fonctionnement du système d'information de l'établissement.
- Respecte la présente Charte et s'assure du respect par les utilisateurs de cette dernière.
- Agit en concertation avec la direction et les services compétents de l'établissement afin de garantir la conformité avec les dispositions légales, effectuer toute formalité ou déclarations, en particulier celles issues de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et de la loi du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances.
- **a accès aux serveurs de fichiers, aux serveurs de web et aux serveurs de messagerie de l'établissement, il est donc susceptible de prendre connaissance de l'ensemble des données reçues, émises ou élaborées par les utilisateurs.**

Cependant, conformément à **l'obligation de**

confidentialité à laquelle il est soumis, le Responsable ne peut divulguer les informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions, en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs, dès lors qu'elles ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni la sécurité du système informatique, ni quelque intérêt de l'établissement.

La charte informatique

Modèles de chartes région Pays de la Loire

http://www.juritice.org/article.php3?id_article=43

Contrôles et mesures de l'accès à Internet

Les contrôles mis en œuvre en permanence par le Responsable peuvent porter sur :

- **Les durées globales de consultation par utilisateur,**
- **Les adresses des sites les plus visités par l'ensemble des utilisateurs.**

Dans le cas où la Direction de l'établissement constate une utilisation manifestement anormale et/ou excessive au regard de l'utilisation moyenne de l'accès à Internet, une analyse individuelle peut être effectuée à titre justificatif et de façon contradictoire **en présence de l'utilisateur**

concerné.

L'analyse individuelle porte, le cas échéant, sur :

- **L'adresse de chaque site consulté,**
- **Les horaires et durées de consultation de chacun des sites,**
- **Le volume des données échangées**

Les données de connexion recueillies dans le cadre de ces contrôles sont conservées pendant une durée maximale de six mois.

Afin de garantir le bon fonctionnement du système d'information et de communication, sur décision de la direction de l'établissement, le Responsable peut, à l'égard d'un utilisateur, ou d'un groupe d'utilisateurs, **limiter la durée de consultation des sites, ainsi que la liste des adresses pouvant être consultées, imposer des configurations de sécurité du navigateur et des limites de taille au téléchargement de contenus** par tout moyen technique adéquat.

Ces limitations doivent être **justifiées par l'intérêt général et proportionnelles** à l'objectif recherché et les utilisateurs en sont informés au préalable par note de service.

Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) :

LCEN - Décret relatif à la conservation des données d'identification

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011 paru dans le Journal officiel du 1^{er} mars

relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne

ayant contribué à la création

d'un contenu *oblige désormais les*

fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ainsi que les hébergeurs et éditeurs de service sur internet à

conserver pendant un an

l'ensemble des données de

connexion *« permettant d'identifier toute*

personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne ».

MARDI 1 MARS 2011

Reter, Nathalie - Actualités du droit [en ligne] - <http://actualites-du-droit-loi->

jurisprudence.blogspot.com/2011/03/lcen-decret-conservation-donnees.html - 22 mars 2011

Fichiers de logs : conservation

Depuis 2006, obligation est faite à tous **les fournisseurs d'accès** à des services de communication **de conserver les données techniques** dans une **finalité de recherche, poursuite et infraction pénales** qui peut faire l'objet **d'une réquisition des services de police** sans autorisation judiciaire.

non-conservation

ou

durée minimale de conservation

ou

anonymisation des données

= sanctions pénales

Combien de temps faut-il conserver les logs ?

Directive européenne : 1 à 2 ans

L'article 6 de la LCEN : 1 an

La loi anti-terrorisme : 1 an

CNIL : 6 mois

Conclusion :

**Recommandation de
conservation : 1 an**

Quelles sont les données à conserver ?

**les informations devant être stockées
par les fournisseurs d'accès (art.6-I-1
LCEN) pour chaque connexion de leurs
abonnés**

- a) L'identifiant de la connexion ;
- b) L'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné ;
- c) L'identifiant du terminal utilisé pour la connexion lorsqu'elles y ont accès ;
- d) Les dates et heure de début et de fin de la connexion ;
- e) Les caractéristiques de la ligne de l'abonné

Journaux d'activité : responsabilités

Conséquences techniques en matière de confidentialité.

Principes à respecter par l'administrateur :

- **Accès** aux données conditionné au **bon fonctionnement des systèmes**
- Obligation de **secret et discrétion professionnels**
- **Interdiction de divulguer** quelque information lorsque ne sont pas en cause :
 - le fonctionnement technique des systèmes
 - la sécurité
 - les intérêts de l'entreprise
- **Aucune contrainte quant au dévoilement des informations**, notamment par son employeur, **sauf si la loi en dispose** autrement (dans le cadre d'une enquête de police)

Limiter l'utilisation d'Internet

A-t-on le droit de limiter l'utilisation d'Internet ou de filtrer les connexions ?

Oui mais **quelques précautions :**

➤ **Informers les salariés** de la mise en place et des modalités du contrôle (Déclaration à la CNIL) article L. 121-8 du Code du travail

art. L1222-4 Code du travail : Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

art. L432-2 Code du travail : Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel.

art. L1321-4 al. 3 Code du travail : En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est communiqué à l'inspecteur du travail.

art. L1121-1 Code du travail : Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

➤ **Déclarer auprès de la Cnil** (Commission informatique et libertés) la création d'un fichier (collecte, stockage et traitement d'informations d'identification de personnes physiques)

➤ **utiliser et administrer ces données**

conformément à la loi (respect des objectifs, durée de vie, information des personnes fichées, confidentialité des données...)

Les sites illicites

Les **contenus illicites** sont **des propos ou la promotion d'activités interdits et punis par une loi** française.

- ✓ La pédophilie et pédopornographie
- ✓ La diffamation, l'injure, l'apologie des crimes contre l'humanité
- ✓ La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée
- ✓ Le proxénétisme, le racolage passif, l'intermédiation
- ✓ Le révisionnisme
- ✓ La promotion de l'anorexie
- ✓ L'atteinte à l'intimité et à la vie privée
- ✓ Les jeux d'argent non agréés par l'ARJEL
- ✓ La contrefaçon de droit d'auteur, de marque, de dessins et modèles

Consultation de sites & responsabilité juridique de l'employeur

Le risque juridique

➤ responsable des **actes illicites des salariés** (art. 1384 du Code civil).

➤ condamnation d'un employeur pour « **Incrimination de la fourniture de moyens** »

➤ obligation de **maîtrise de son système d'informatio**

Pas d'utilisation à des **fins illicites** (Arts. L226-17 du Code pénal, et 1384 al 5 du Code civil), ni à **des fins de recel** (Art. 321-1 du Code pénal).

Préconisation :

➤ mettre en place **une charte informatique.**

Loppsi 2 - Sécurité intérieure

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Objectif : lutte contre la cybercriminalité, informatique et Internet

- **Usurpation d'identité** sur Internet : délit puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. (article 2)
- Possibilité d'imposer aux fournisseurs d'accès le blocage de sites Web publiant **du contenu pédopornographique** (article 4)
- **La police**, sur autorisation du juge des libertés, peut utiliser tout moyen (physiquement ou à distance) pour **s'introduire dans des ordinateurs et en extraire des données dans diverses affaires** (crimes graves, trafic d'armes, stupéfiants, blanchiment d'argent, délit...) , sans le consentement des propriétaires des ordinateurs.